



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Troisième Commission

Point 72 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

**Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche,
Belgique, Brésil, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République
yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Guatemala,
Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie,
Luxembourg, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas,
Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovénie, Suède
et Suisse : projet de résolution révisé**

Aide et protection en faveur des déplacés

L'Assemblée générale,

Rappelant que les déplacés sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leurs foyers ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État¹,

Considérant que les déplacés doivent bénéficier, en toute égalité, des mêmes droits et libertés découlant des lois internationales et nationales que leurs concitoyens,

Profondément troublée par le nombre alarmant de personnes déplacées dans le monde entier, en raison notamment d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit international humanitaires, de conflits armés, de persécutions, de violences, et d'autres phénomènes, dont le terrorisme, ainsi que les catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une

¹ Voir Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe, introduction, par. 2).



protection suffisantes, et consciente des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

Constatant que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements internes et préoccupée par des facteurs, tels que les changements climatiques, qui aggraveront certainement les effets des risques naturels et des phénomènes climatiques,

Constatant également que le risque de déplacement provoqué par une catastrophe a doublé au cours des 40 dernières années et que les conséquences des risques naturels peuvent être évitées ou considérablement atténuées en incorporant des stratégies de réduction des risques de catastrophe dans les politiques et programmes de développement nationaux,

Constatant en outre que la vulnérabilité des personnes déplacées peut s'accroître lorsque les communautés d'accueil subissent des catastrophes naturelles,

Consciente que le problème des déplacés, notamment dans les situations qui s'éternisent, met en jeu les droits de l'homme, la situation humanitaire et le développement ainsi que, parfois, la consolidation de la paix, que la vulnérabilité des femmes et des enfants, ainsi que des personnes âgées et des personnes handicapées, est souvent accrue et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection, y compris en assurant le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, en vue de trouver des solutions durables à ce problème,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés relevant de leur juridiction, sans discrimination, et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème et d'en favoriser les solutions dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

Réaffirmant que toutes les personnes, y compris celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur pays, ont le droit de jouir de la liberté de mouvement et de la liberté de résidence et doivent être protégées contre un déplacement arbitraire,

Notant que la communauté internationale doit prendre davantage conscience de l'ampleur mondiale du problème des déplacés, notamment du fait qu'ils sont des millions à se trouver dans des situations de déplacement prolongé, et que nombre d'entre eux sont installés à l'extérieur de camps et en zone urbaine, ainsi que de l'urgente nécessité de leur fournir une aide humanitaire et une protection suffisantes, d'assurer une protection contre les mines terrestres et autres restes explosifs de guerre, de soutenir les localités d'accueil, de s'attaquer aux causes profondes des déplacements, de trouver des solutions durables dans les pays d'origine et d'écarter les obstacles qui pourraient s'y opposer, et sachant que ces solutions durables comprennent le rapatriement librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration des déplacés, de leur plein gré, dans les régions où ils se trouvent ou leur installation librement consentie dans une autre partie du pays, sans préjudice du droit des personnes déplacées de quitter leur pays ou de demander asile,

Soulignant que les solutions durables à la situation des personnes déplacées, y compris le retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, doivent

s'inscrire aussi bien dans le cadre de l'action humanitaire que dans celui de l'aide au développement,

Rappelant les normes applicables du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des déplacés s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays²,

Rappelant également l'importance du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949³ et des Protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions⁴, qui constituent un cadre juridique essentiel pour l'aide et la protection destinées aux populations civiles touchées par un conflit armé et vivant sous occupation étrangère, y compris les déplacés,

Consciente que les violations des dispositions du droit international humanitaire peuvent provoquer des déplacements, et rappelant que ces derniers pourraient être restreints si toutes les parties aux conflits armés respectaient le droit international humanitaire, en particulier les principes essentiels de distinction, de proportionnalité et de précaution, ainsi que l'interdiction des déplacements forcés de civils, sauf dans les cas où la sécurité de la population civile ou des impératifs militaires l'exigent⁵,

Notant avec satisfaction que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges dans les situations de déplacement interne et qu'ils sont de plus en plus souvent incorporés dans les lois et politiques nationales,

Déplorant les déplacements forcés et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de population et rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définissent comme crimes contre l'humanité la déportation ou le transfert forcé de population et comme crimes de guerre la déportation ou le transfert illégal de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci⁶,

Remerciant les gouvernements et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont soutenu et facilité l'action du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, et celle de son prédécesseur, l'ancien Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, et qui, en fonction de leurs fonctions et attributions, ont contribué à apporter aide et protection aux déplacés,

Se félicitant de la poursuite de la coopération entre le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et les

² E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁴ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁵ *Ibid.*, vol. 1125, n^o 17513, art. 13 et 17.

⁶ *Ibid.*, vol. 2187, n^o 38544, art. 7, par. 1 d) et 2 d) et art. 8, par. 2 a) vii) et 2 e) viii).

gouvernements nationaux, les bureaux et organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, et préconisant de renforcer cette collaboration en vue d'améliorer les stratégies de protection et d'aide et les solutions durables en faveur des déplacés,

Prenant note avec satisfaction de l'important concours indépendant apporté par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour ce qui est d'aider et de protéger les déplacés, en coopération avec les gouvernements et les organismes internationaux compétents,

Se félicitant des priorités définies par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a adressé au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session⁷, et des deux objectifs stratégiques consistant à aider les gouvernements à créer au niveau national les instruments et les institutions nécessaires pour faire face aux déplacements de population à l'intérieur de leur pays et à favoriser l'adoption de solutions viables et durables en faveur des personnes déplacées, y compris grâce à la participation d'acteurs du développement,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁸, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies mondiales pour faire face au problème des déplacements internes, et rappelant aussi toutes ses résolutions pertinentes et celles du Conseil de sécurité,

Rappelant également sa résolution 68/180 du 18 décembre 2013 et la résolution 23/8 du Conseil des droits de l'homme, en date du 13 juin 2013⁹,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social et les conclusions concertées adoptées par le Conseil, réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'aide humanitaire, et réaffirmant en outre le devoir qu'ont tous les protagonistes de l'aide humanitaire fournie dans les situations d'urgence complexes et de catastrophes naturelles de promouvoir ces principes et de les respecter intégralement,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays¹⁰, et les conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Félicite* le Rapporteur spécial des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour mieux faire connaître le sort des déplacés et des efforts qu'il déploie pour qu'il soit tenu compte des besoins qui leur sont propres en matière de développement et dans d'autres domaines, et notamment pour que leurs droits fondamentaux soient systématiquement pris en considération dans les activités de tous les organismes des Nations Unies concernés;

⁷ A/HRC/16/43.

⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. V, sect. A.

¹⁰ A/70/334.

3. *Engage* le Rapporteur spécial à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, les besoins et les droits fondamentaux des déplacés, les mesures de prévention, notamment l'alerte rapide, et les moyens d'améliorer l'aide et la protection, ainsi que d'envisager des solutions durables en faveur des déplacés, y compris notamment l'élimination des obstacles qui pourraient s'opposer à l'exercice par les personnes déplacées de leurs droits à la terre et à la propriété, et, à cet égard, de se référer dans ses activités au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, établi par le Comité permanent interorganisations¹¹, et l'engage également à continuer de défendre les besoins des communautés d'accueil et de promouvoir des stratégies globales, eu égard à la responsabilité première des États dans l'aide et la protection destinées aux déplacés relevant de leur juridiction;

4. *Sait* que les changements climatiques ont des conséquences néfastes, puisqu'ils contribuent à la dégradation de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui peuvent dans certains cas et entre autres facteurs entraîner des déplacements de populations, note à ce sujet la consultation mondiale de l'Initiative Nansen tenue à Genève les 12 et 13 octobre 2015, qui a examiné notamment des questions concernant les déplacements internes, et engage le Rapporteur spécial, agissant en collaboration étroite avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à continuer d'examiner, sous l'angle des droits de l'homme, les déplacements internes provoqués par les catastrophes, en vue d'épauler les États Membres dans l'action qu'ils mènent pour renforcer les capacités locales d'adaptation et de prévention des déplacements ou fournir aide et protection à ceux qui sont forcés d'abandonner leurs foyers;

5. *Sait également* que le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays pose un problème non seulement sur le plan humanitaire mais aussi sur le plan du développement, demande aux États de trouver des solutions durables et d'éliminer les obstacles qui pourraient s'y opposer, et de tenir compte, dans leurs plans nationaux de développement, des besoins, vulnérabilités et capacités des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, à ce propos, prend note avec satisfaction du rapport présenté au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015¹²;

6. *Demande instamment* à tous les pays d'incorporer le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³ dans leurs politiques et cadres de développement nationaux respectifs, selon qu'il convient, et rappelle que l'objectif du Programme est de répondre aux besoins des personnes les plus vulnérables, dont celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur pays;

7. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour protéger et mieux aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier de résoudre les problèmes liés aux déplacements de longue durée, en adoptant et en appliquant des politiques et stratégies intégrant la problématique hommes-femmes,

¹¹ A/HRC/13/21/Add.4.

¹² A/HRC/29/34.

¹³ Résolution 70/1.

qui soient conformes aux cadres nationaux et régionaux, tout en considérant les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays² comme un cadre international important aux fins de la protection des déplacés, et, à ce propos, prend acte du rôle essentiel joué par les autorités et institutions nationales et locales pour ce qui est de répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et de trouver des solutions aux déplacements de population grâce, notamment, au maintien ou à l'augmentation du concours que la communauté internationale apporte au renforcement des capacités des États qui le lui demandent;

8. *Préconise* de renforcer la coopération internationale, en particulier entre les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, notamment par la mise à disposition de ressources, une planification pluriannuelle cohérente visant à remédier au problème du déplacement de longue durée et l'apport de compétences spécialisées, pour aider les pays touchés, en particulier les pays en développement, dans leurs efforts et politiques d'aide, de protection, de renforcement des capacités de résilience, et de réadaptation en faveur des déplacés et des communautés d'accueil, selon qu'il convient, y compris en prenant en considération les droits fondamentaux et les besoins des déplacés dans les stratégies de développement rural et urbain et en favorisant la participation tant des déplacés que des populations d'accueil à l'élaboration et à l'application de ces stratégies;

9. *Considère* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de promouvoir des solutions durables en faveur des déplacés relevant de leur juridiction et, partant, de favoriser les processus de développement économique et social nationaux concernant ces derniers, et invite la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le Rapporteur spécial, les organisations régionales et internationales compétentes et les pays donateurs à continuer d'appuyer les mesures prises à l'échelle internationale, régionale ou nationale pour répondre aux besoins des déplacés dans un esprit de solidarité et conformément aux principes de la coopération internationale et aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, et à veiller à ce que les opérations d'assistance humanitaire, de relèvement rapide et d'aide au développement soient suffisamment financées;

10. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe, pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs attentes en matière de développement et leur proposer des solutions durables, et engage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Rapporteur spécial;

11. *Se déclare profondément préoccupée* par la menace que les mines terrestres, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs improvisés représentent pour les personnes déplacées qui fuient les conflits, en empêchant, dans certains cas, le retour librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation de ces personnes et l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire;

12. *Se félicite* de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), fondée sur le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des

rapatriés, adoptés par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, laquelle marque une étape importante vers le renforcement du cadre normatif national et régional pour la protection et l'aide en faveur des personnes déplacées en Afrique, engage les États d'Afrique à signer et ratifier la Convention et engage les autres mécanismes régionaux à établir leurs propres cadres normatifs au niveau régional pour garantir la protection des personnes déplacées;

13. *Engage* toutes les parties à des conflits armés à s'acquitter des obligations qui leur reviennent en vertu du droit international humanitaire, et du droit international des droits de l'homme, le cas échéant, en vue de prévenir les déplacements forcés et de promouvoir la protection des civils, et demande aux gouvernements de prendre des mesures pour assurer le respect et la défense des droits fondamentaux de toutes les personnes déplacées, sans discrimination aucune, conformément aux obligations que leur fait le droit international;

14. *Se déclare particulièrement préoccupée* par le fait que de nombreux enfants déplacés, en particulier des filles, sont privés de scolarité durant toutes les phases de leur déplacement, les écoles étant la cible d'attaques et les établissements scolaires ayant été endommagés ou détruits, mais aussi du fait de l'insécurité, de la perte de leurs papiers d'identité, de la barrière de la langue et des discriminations, demande aux États de faire le nécessaire, en collaboration avec tous les autres acteurs concernés, y compris les donateurs et les organismes humanitaires et de développement, pour garantir aux enfants déplacés, sans discrimination aucune, l'exercice de leur droit à une éducation de qualité, y compris à un enseignement primaire et secondaire, et d'aider les écoles existantes à accueillir les déplacés, et demande à toutes les parties aux conflits armés de respecter le caractère civil des écoles et des autres établissements d'enseignement et de s'abstenir de toute action qui risquerait d'exposer directement ces établissements à des attaques, et condamne fermement toutes attaques menées contre des écoles en violation du droit international humanitaire, ainsi que les menaces de telles attaques;

15. *Se déclare particulièrement préoccupée* par tous les types de menaces et de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire auxquels sont soumises de nombreuses personnes déplacées, y compris des femmes et des enfants, qui sont particulièrement vulnérables ou spécialement visées, en particulier les violences sexuelles et sexistes, l'exploitation et les sévices sexuels, la traite des personnes, le recrutement forcé et les enlèvements, engage le Rapporteur spécial à continuer de s'employer à promouvoir les mesures visant à répondre aux besoins d'aide et de protection qui leur sont propres et demande aux États, en collaboration avec les organismes internationaux et les autres intervenants, de protéger et d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays qui sont victimes des violations susvisées, ainsi que les autres groupes de déplacés qui ont des besoins particuliers, comme les personnes gravement traumatisées, les personnes âgées et les handicapés, en prenant en considération toutes ses résolutions pertinentes ainsi que celles du Conseil de sécurité;

16. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements et les autres acteurs concernés, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, communiquent avec les déplacés et les localités d'accueil et les consultent durant toutes les phases du déplacement et que les déplacés participent, selon qu'il convient, aux politiques, aux programmes et aux activités les concernant, compte tenu de la responsabilité

incombant au premier chef aux États en ce qui concerne l'aide et la protection à apporter aux déplacés relevant de leur juridiction;

17. *Prie* les États de prendre des mesures, en collaboration avec les organismes internationaux et les autres intervenants, pour faciliter et appuyer, tout particulièrement, la participation sans réserve et véritable des femmes déplacées à la prise de décisions, à tous les niveaux, et à toutes les activités qui ont une incidence directe sur leur vie, pour tout ce qui concerne les déplacements internes, y compris la promotion et la défense des droits de l'homme, la prévention des violations des droits de l'homme et l'élaboration et l'application de solutions durables, de processus de paix et de mécanismes de consolidation de la paix, de justice transitionnelle, de reconstruction à l'issue d'un conflit et de développement;

18. *Note* qu'il importe de prendre en compte, chaque fois que la situation s'y prête, les droits fondamentaux des déplacés et les besoins de protection et d'assistance qui leur sont propres dans les processus de paix, et souligne qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti et des mesures de réinsertion et de réadaptation viables, et de les associer activement au processus de paix, le cas échéant;

19. *Se félicite* du rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix et continue d'exhorter cette dernière à redoubler d'efforts, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et les autorités de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour prendre en compte les droits des déplacés et les besoins qui leur sont propres, y compris en ce qui concerne leur retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, leur réinsertion et leur réadaptation, ainsi que des questions connexes concernant la propriété foncière et les autres types de propriété, lorsqu'elle dispense des conseils ou propose des stratégies pour consolider la paix dans des pays qui sortent d'un conflit;

20. *Engage* la communauté internationale à offrir aux États touchés par des déplacements de populations qui en font la demande une coopération technique visant notamment à former les institutions chargées d'enregistrer les personnes déplacées et à élaborer des lois et des politiques nationale relatives aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays et aux questions de restitution et d'indemnisation concernant les terres et autres biens;

21. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales appliquent les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays en tant que normes, et engage tous les acteurs concernés à s'y référer lorsqu'ils ont affaire à des situations de déplacement interne;

22. *Sait gré* au Rapporteur spécial de se référer aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays dans ses échanges avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre son action en vue d'en favoriser la diffusion, la promotion, l'application et l'intégration dans les lois et politiques nationales, et de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et de politiques nationales;

23. *Constate avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États adoptent des textes de loi et des politiques portant sur toutes les phases des déplacements, engage les États à continuer de le faire sans exclusive ni discrimination, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, notamment en désignant au sein des gouvernements un responsable national des questions concernant les déplacements internes et en allouant des ressources budgétaires à cet effet, et engage la communauté internationale et les acteurs nationaux à fournir un appui financier aux gouvernements qui en font la demande et à coopérer avec eux dans cette optique;

24. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Rapporteur spécial et de répondre favorablement aux demandes de visite de celui-ci pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec eux en ce qui concerne les situations de déplacement interne, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

25. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Rapporteur spécial, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;

26. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux déplacés, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, et de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, en améliorant encore l'accès du personnel humanitaire aux personnes déplacées et l'acheminement de ses approvisionnements et de son matériel, et en préservant le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de déplacés, là où il en existe, ainsi qu'en prenant des mesures pour garantir la sécurité et la protection du personnel humanitaire et lui permettre ainsi de secourir efficacement les déplacés;

27. *Souligne* le rôle central que joue le Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination de l'aide et de la protection en faveur des déplacés, notamment dans le cadre du système interinstitutions de responsabilité sectorielle, se félicite des initiatives qui continuent d'être prises en vue de mettre en place de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, et d'assurer une meilleure coordination des activités les concernant, et insiste sur la nécessité de renforcer la capacité des autorités nationales et locales, des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés de faire face aux immenses problèmes humanitaires que posent les déplacements internes;

28. *Engage* tous les organismes concernés des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination, dans le cadre du Comité permanent interorganisations et des équipes de pays des Nations Unies dans les pays où il existe des situations de déplacement interne, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Rapporteur spécial, et demande que celui-ci continue de participer aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires;

29. *Engage* les États Membres, les organismes humanitaires, les donateurs, les acteurs du développement et les autres prestataires d'aide au développement à

continuer de travailler ensemble, en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial, afin d'apporter aux déplacés une aide plus prévisible, y compris une assistance au développement sur le long terme pour la mise en œuvre de solutions durables, note la décision du Comité des politiques en date du 4 octobre 2011, dans laquelle le Secrétaire général a entériné le cadre préliminaire visant à mettre fin aux déplacements au lendemain d'un conflit, note que la décision a commencé à être appliquée dans certains pays choisis, et demande aux organismes des Nations Unies qui l'appliquent de collaborer étroitement avec le Rapporteur spécial à cet effet et d'utiliser le Cadre conceptuel du Comité permanent interorganisations sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de sorte à renforcer la mise en œuvre de la décision du Comité des politiques;

30. *Note avec satisfaction* qu'une plus grande attention est accordée à la question des déplacés dans les plans d'aide humanitaire et préconise de poursuivre les efforts déployés dans ce sens;

31. *Se déclare profondément préoccupée* par l'insuffisance des ressources recueillies en réponse aux appels humanitaires et engage tous les acteurs concernés à verser aux organismes des Nations Unies et aux organismes humanitaires compétents des ressources d'un montant suffisant et prévisible pour garantir la fourniture de l'appui nécessaire aux personnes déplacées de force;

32. *Note avec satisfaction* que les institutions nationales chargées des droits de l'homme s'emploient de plus en plus à venir en aide aux personnes déplacées ainsi qu'à promouvoir et à défendre leurs droits fondamentaux;

33. *Estime* qu'il faut réunir des données fiables sur les personnes déplacées, ventilées par âge, par sexe et par zone géographique, et sur les conséquences des déplacements de longue durée pour les communautés d'accueil, afin d'améliorer les politiques, les programmes et les interventions dans les situations de déplacement interne et souligne, à cet égard, l'utilité du Service commun interorganisations de profilage des déplacés et de la base de données mondiale sur les déplacés tenue par l'Observatoire des situations de déplacement interne;

34. *Engage* les gouvernements, les membres du Comité permanent interorganisations, les coordonnateurs des opérations humanitaires et les équipes de pays à assurer la communication de données fiables sur les situations de déplacement interne, en collaborant avec l'Observatoire des situations de déplacement interne, en sollicitant le concours du Service commun de profilage des déplacés et en fournissant les ressources financières nécessaires;

35. *Se félicite* que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁴ préconise d'intégrer la reconstruction après une catastrophe dans le développement économique et social durable des zones touchées, ainsi que des installations provisoires qui accueillent les personnes déplacées, de promouvoir, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique d'exercices afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de populations, et de promouvoir la coopération transfrontière en vue de renforcer la résilience et de réduire les risques de catastrophe, y compris les risques de déplacement de populations;

¹⁴ Résolution 69/283, annexe II.

36. *Se félicite* de l'initiative prise par le Secrétaire général de tenir le Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul les 23 et 24 mai 2016 et note que le Sommet sera l'occasion, notamment, de resserrer les partenariats entre les États Membres et les acteurs de l'action humanitaire et du développement en vue de répondre aux besoins urgents et à long terme des personnes déplacées;

37. *Se félicite également* de la décision de tenir la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) à Quito du 17 au 20 octobre 2016, et note qu'il importe de tenir compte, selon qu'il convient, des besoins et de la vulnérabilité qui sont propres aux personnes déplacées en milieu urbain;

38. *Engage* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres intervenants à promouvoir l'application d'une démarche intégrée pour mettre en place des solutions durables qui permettent de répondre aux besoins des personnes déplacées et des communautés qui les accueillent, notamment en privilégiant les possibilités d'exploiter tout le potentiel humain des populations déplacées en favorisant l'autosuffisance grâce à des activités rémunératrice et des moyens de subsistance viables;

39. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir au Rapporteur spécial, dans la limite des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour renforcer son mandat et s'en acquitter efficacement, et engage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et tous les autres bureaux et organismes des Nations Unies compétents de continuer à apporter soutien et coopération au Rapporteur spécial;

40. *Engage* le Rapporteur spécial à continuer de rechercher le soutien financier des États et des organisations et institutions compétentes afin d'asseoir son action sur des bases plus stables;

41. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions, un rapport sur l'application de la présente résolution;

42. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des déplacés à sa soixante-douzième session.